



# CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION « AIDE ET SOINS A LA PERSONNE EN ETABLISSEMENT »

*(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)*

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins des entreprises en matière de prévention des risques professionnels. A ce titre, la subvention « Aide et soins en établissement », dénommée « ASP Etablissement », a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés aux troubles musculo-squelettiques (TMS), et les risques de chutes dans le secteur de l'aide et des soins en établissement. L'objectif est de réduire les risques liés aux ports de charges lourdes, aux gestes répétitifs, aux postures contraignantes et ceux liés aux chutes en aidant les entreprises à s'équiper en matériel et équipement adaptés et à mettre en œuvre une démarche de prévention avec des prestations de formation et d'accompagnement.

***Cette Subvention Prévention est en vigueur du 03/01/2022 au 15/11/2022\*.  
La date limite de transmission des justificatifs est le 15/11/2022.***

Le présent document présente les conditions d'attribution de cette subvention :

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. Les entreprises éligibles</b>                               | <b>2</b> |
| 1.1. Les critères à remplir par l'entreprise                      |          |
| 1.2. Les critères liés à la prévention des risques professionnels |          |
| <b>2. Les dépenses éligibles et le calcul de la subvention</b>    | <b>3</b> |
| 2.1. Les dépenses éligibles                                       |          |
| 2.2. Le calcul de la subvention                                   |          |
| <b>3. Les démarches pour obtenir la subvention</b>                | <b>5</b> |
| 3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention                |          |
| 3.2. La demande et le versement de la subvention                  |          |
| <b>4. Les engagements des parties</b>                             | <b>6</b> |
| 4.1. Les engagements de la Caisse                                 |          |
| 4.2. Les engagements de l'entreprise                              |          |
| <b>Annexe 1 : les pièces justificatives</b>                       | <b>7</b> |
| <b>Annexe 2 : le cahier des charges</b>                           | <b>9</b> |



**Pour bénéficier de cette aide financière, l'entreprise devra respecter plusieurs critères identifiés dans le document de la manière suivante**

\* La date de fin est susceptible d'être avancée si les budgets sont épuisés.

# 1. Les entreprises éligibles



## 1.1. Les critères à remplir par l'entreprise

La Subvention Prévention « ASP Etablissement » est réservée aux entreprises relevant des codes risques suivants :


- 853.AC : Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite),
- 853.AD : Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).


Pour bénéficier des Subventions Prévention, l'entreprise doit respecter plusieurs critères :

- 1** L'entreprise doit avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés.  
Ce chiffre correspond à l'effectif inscrit sur l'attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois.  
La Caisse se réserve le droit de vérifier la cohérence de l'information avec les bases de données internes.
- 2** L'entreprise doit être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.  
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- 3** L'entreprise doit cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur.
- 4** L'entreprise doit être à jour de ses cotisations accidents du travail et maladies professionnelles au titre des établissements implantés dans la circonscription de la Caisse.

## 1.2. Les critères en matière de prévention des risques professionnels

L'entreprise doit également tenir ses obligations en matière de prévention des risques professionnels, notamment :

- 5** L'entreprise doit être adhérente à un service de santé au travail.
- 6** L'entreprise doit avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER), depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter. 
- 7** L'entreprise doit avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus.

 Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne OIRA en accès libre : [www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html](http://www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html).



### 2.1. Les dépenses financées

Peuvent être financées au titre de la Subvention Prévention « ASP Etablissement », les dépenses suivantes :

#### Les équipements et matériels adaptés

- Sièges de douche et/ou de bain réglables électriques
- Rails de transfert configuration en H (*avec cahier des charges*)
- Moteurs fixes décrochables/débrochables (pour rails de transfert)
- Chariots à fond mobile (pour le linge ...)
- Autolaveuse (*avec cahier des charges*)
- Equipement d'assistance électrique à la manutention des chariots de distribution des repas (*avec cahier des charges*)



*Certains matériels devront être conformes au cahier des charges présenté en **annexe 2**.*

#### Les prestations de formation

- Formation animateur Prévention SMS (AP SMS) (ex HAPA) qui prévoit la formation du dirigeant et d'un animateur prévention dans l'objectif qu'il conduise des projets de prévention et structure les remontées d'informations venant des acteurs PRAP.
- Formation acteurs PRAP 2S (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) qui s'adresse à tous les salariés exerçant une activité relevant du sanitaire ou médico-social, afin d'optimiser leurs pratiques professionnelles et de participer activement à l'évaluation des risques dans leurs situations de travail.
- Formation acteurs PRAP IBC qui s'adresse à tous les salariés exerçant une activité de bureau, afin d'optimiser leurs pratiques professionnelles et de participer activement à l'évaluation des risques dans leurs situations de travail.
- Formations de maintien et d'actualisation des compétences AP SMS et PRAP




*La liste des organismes de formation habilités pour chaque formation est disponible sur le site : <https://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication>.*

#### Les prestations d'accompagnement

- Accompagnement complémentaire de 2 jours à la formation animateur Prévention par un formateur habilité à dispenser la formation AP SMS de l'animateur prévention et/ou directeur :

En fonction de l'état d'avancement de son projet de prévention, l'entreprise pourra bénéficier au choix d'un accompagnement (coaching) par un formateur habilité à dispenser la formation AP SMS (ex AP HAPA) sous forme de :

- une aide à la réalisation d'un diagnostic initial de la gestion de la Santé Sécurité au Travail (S&ST) dans l'entreprise (état des lieux de l'organisation de la prévention),
- une aide à la rédaction d'une feuille de route de type « note de cadrage » définissant un projet de prévention et ses conditions d'exécution,
- une aide à la réalisation d'une Evaluation de Risques (exemples : liés aux manutentions manuelles, liés aux facteurs psychosociaux, liés aux chutes, ...), et à l'élaboration d'un plan d'actions découlant de cette évaluation, détaillant les solutions à mettre en œuvre (formation, solutions techniques, mesures organisationnelles). 



*Outils INRS et Assurance Maladie Risques professionnels destinées aux entreprises disponibles sur le site de l'INRS : Grille DIGEST (pour les TPE, PME), Grille GPSST, ED936 « De l'évaluation des risques au management de la santé et de la sécurité au travail » et ED6141 « Santé et sécurité au travail : qui fait quoi ? »*



*La demande doit intégrer au moins une formation. Par ailleurs, une seule prestation d'accompagnement peut être subventionnée, au choix parmi les 3 proposées.*

Ces dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

- 8 Les équipements et prestations doivent répondre aux conditions spécifiques de la Subvention Prévention précisées ci-dessus.
- 9 Les équipements doivent être neufs et ne peuvent pas être financés par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée.
- 10 Les équipements et prestations doivent avoir été commandés après la date de début de la subvention précisée en page 1.
- 11 Les factures doivent être établies durant la période de validité de la subvention précisée en page 1.

## 2.2. Le calcul de la subvention

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de :

- 50% du montant HT des sommes engagées pour acquérir le matériel,
- 70% du montant HT des sommes engagées pour les formations,
- Un forfait de 2 000 € pour la prestation d'accompagnement.

Pour bénéficier de cette subvention, la demande doit obligatoirement intégrer une formation. Une demande ne comportant qu'un achat d'équipement et/ou une prestation d'accompagnement, sans prestation de formation, n'est pas éligible.

Le montant minimum d'investissement est de 3 000 € HT. Une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

L'entreprise doit respecter des critères financiers :

- 12 L'entreprise peut bénéficier au maximum de 3 Subventions Prévention différentes de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2018-2022.
- 13 L'entreprise ne doit pas bénéficier d'un contrat de prévention ou en avoir bénéficié au cours des deux années précédant sa demande de subvention.
- 14 L'entreprise ne doit pas faire l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire.
- 15 Le cumul des financements publics ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement. Par ailleurs, la formation ne doit pas être prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO) ou le crédit d'impôt formation.

### 3. Les démarches pour obtenir la subvention



#### 3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention

Des budgets régionaux sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention. **Ces budgets annuels étant limités**, les demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés. Dans ce contexte, une règle privilégiant les demandes de réservations selon **l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée**. Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention d'opter pour la réservation (démarche présentée à la suite) via son Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr : [www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp](http://www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp).

#### 3.2. La demande et le versement de la subvention

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention :

- 1. La demande de réservation en ligne d'une subvention** (via le Compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr) : l'entreprise transmet à la Caisse les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la Caisse confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation. En cas de dépassement de délais, elle ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.
- 2. La demande directe en ligne de subvention sans réservation** (via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr) : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.

#### Demande de réservation en ligne



- Action à réaliser par l'entreprise
- Action à réaliser par la Caisse

#### Demande directe de subvention en ligne

Demande en ligne sur le compte AT/MP via Net-entreprises.fr grâce au formulaire et l'envoi des pièces justificatives permettant le versement de la subvention

Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité permettant le versement de la subvention

Versement de la subvention





### 4.1. Les engagements de la Caisse

La Caisse s'engage à **aider financièrement l'entreprise** dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.

### 4.2. Les engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la Caisse (courrier, enquête questionnaire, programme, ...).

Dans le cadre de la **politique de lutte contre les fraudes et de mise en œuvre d'un plan de contrôle**, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

L'entreprise s'engage à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.


En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



## Annexe 1 : les pièces justificatives

| Avec réservation       |                   | Sans réservation  |
|------------------------|-------------------|-------------------|
| Lors de la réservation | Lors du versement | Lors du versement |

### Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention

|  |     |   |   |
|--|-----|---|---|
| Formulaire de réservation / Demande de subvention TPE  | X   |   | X |
| Attestation Urssaf intitulée " Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales " devant dater de moins de 6 mois   | X   |   | X |
| Attestation de non assujettissement à la TVA (si entreprise concernée)   | X   |   | X |
| Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)  | X   |   |   |
| Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)  | X * |   |   |
| Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec la mention « payée », la date de paiement et la signature manuscrite de l'établissement avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s) et devant comporter les éléments suivants :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- nom du fournisseur et son SIRET,</li> <li>- nom de l'entreprise,</li> <li>- référence de la facture, des bons de commande, des bons de livraison (ou de réalisation de la/des prestation(s) réalisée(s)),</li> <li>- date de la facture,</li> <li>- désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT),</li> <li>- le montant de TVA,</li> <li>- le montant des remises éventuelles,</li> <li>- le montant total,</li> <li>- le montant des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (dans ce cas, fournir les factures de paiement d'acomptes).</li> </ul> <p> <i>Les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture) et transmises dans un seul envoi.</i></p> |     | X | X |
| RIB électronique en PDF<br>Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise, la date et la signature du responsable légal de l'entreprise et sa fonction  | X * | X | X |
| <b>Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « ASP Etablissement »</b>  |     |   |   |
| Attestation de présence de l'organisme de formation ou le certificat à défaut, la feuille de présence signée pour les formations des agents, de l'animateur et de l'encadrement  |     | X | X |
| Document précisant pour la prestation d'accompagnement (coaching) :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- la désignation de l'entreprise,</li> <li>- la désignation de l'organisme de formation habilité,</li> <li>- le nom et prénom du formateur (coach) de l'organisme de formation habilité,</li> <li>- les dates et les durées d'intervention.</li> </ul>   |     | X | X |

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
| Document complémentaire pour la prestation d'accompagnement :<br>- un diagnostic initial,<br>- et/ou une feuille de route (note de cadrage),<br>- et/ou une évaluation des risques (diagnostic de prévention) et le plan d'actions associé découlant de cette évaluation. |  | x | x |
|---|--|---|---|

*\* Demande complémentaire pouvant être réalisée par la Caisse.*

 *La Caisse se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.*



## Annexe 2 : le cahier des charges

### Rail de transfert avec une configuration en H :

Lors de la mise en service, veuillez à obtenir du fournisseur :

- le rapport d'essais (du fabricant) comprenant notamment les valeurs de stabilité, le résultat des essais, et tout écart par rapport au mode opératoire d'essai normalisé (décrits dans la norme NF EN ISO 10535). Les essais de résistance statique spécifient une charge de 1,5 fois la charge maximale pendant 20 minutes (harnais compris) réalisés dans chaque chambre.
- la déclaration CE de conformité. Elle doit notamment faire mention de la directive relative aux dispositifs médicaux 93/42/CEE modifiée et de la norme NF EN ISO 10535 (si elle a été utilisée lors de la conception) ainsi que la Directive machines 2006/42/CE.

Et mettez en œuvre :

- une formation des salariés à l'utilisation du système de transfert sur rail pour les salariés utilisant le matériel  
*Rappel : L'information/formation des travailleurs est exigée par les articles R.4323-1 à -4 du Code du travail.*
- une maintenance adaptée  
*Rappel, la planification de la maintenance est exigée par le Code de la santé publique à l'article L.5212 et par le Décret n° 2001-1154. Les vérifications périodiques sont précisées dans l'annexe B de la norme NF EN ISO 10535. Ces vérifications périodiques sont à la charge de l'utilisateur et doivent être réalisées au moins une fois par an (examen visuel et essais sur un cycle de levage à charge maximale). Les éléments de soutien du corps doivent, quant à eux, faire l'objet d'une vérification au moins deux fois par an.*

### Autolaveuse :

- Bruit maxi 75 dB(A)
- Compact largeur 0.5 m<sup>2</sup> maxi (machine en usage).
- Autonomie des batteries 1 heure.
- Pour les machines alimentées par câble, ce dernier doit être d'une longueur minimale de 10 m avec un système permettant l'enroulement de celui-ci.
- Maintenance aisée (confirmée au regard du déclaratif de la fiche technique) : Bacs d'eau et d'effluent escamotables ou présence d'un tuyau de vidange. Démontage et remontage des brosses.

### Equipement d'assistance électrique à la manutention des chariots de distribution des repas :

Liste du matériel éligible : [https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/718335/document/liste-equipements-eligibles-sptpe-equip-mobile-02042021\\_assurance-maladie.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/718335/document/liste-equipements-eligibles-sptpe-equip-mobile-02042021_assurance-maladie.pdf)

- Il est nécessaire de vérifier l'adéquation de l'équipement:
  - à la tâche de manutention à effectuer,
  - aux caractéristiques du mobile à déplacer,
  - aux spécificités des manœuvres et déplacements à réaliser,
  - à la pente.
- Il est préconisé de s'adresser à des fournisseurs qui se déplacent sur site afin de proposer un équipement adapté aux besoins de l'entreprise.
- Chaque équipement devra pouvoir être testé sur site par l'acquéreur afin de vérifier que l'équipement rend le service attendu.
- En dehors des équipements spécifiques, il est conseillé de faire les tests avant la commande.
- La formation à l'utilisation de l'équipement en sécurité devra être incluse dans la prestation du fournisseur.
- Les équipements devront:
  - respecter la réglementation relative aux équipements de travail,
  - être neufs et conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.
- Les timons électriques devront être pourvus de dispositif de freinage permettant d'arrêter et de maintenir la charge dans la pente et de sécurité anti-écrasement sur tête de timon.
- Les roues motorisées devront avoir une vitesse maximale de 1,1 mètre / seconde (4 km/h).
- Elles sont déconseillées pour les trajets impliquant une forte pente (plus de 5%).
- Elles devront être débrayables.
- Les roues motorisées devront être montées par des professionnels garantissant la conformité du montage.
- L'achat en kit n'est pas en charge par cette aide.

- Les raccordements électriques devront être faits sur des installations en bon état conformes aux normes en vigueur et vérifiées en application de la réglementation.
- Poste de charge :
  - le rechargement de la batterie doit s'effectuer dans un espace dédié et ventilé.
  - l'installation électrique doit être conforme à la norme NFC 15-100.